



Arrêt

n° 51 362 du 22 novembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2010, par x, qui déclare être sans nationalité, tendant à la suspension et l'annulation d'«*une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite le 16.04.09 en application 9^{ter} de la Loi du 15.12.1980* », prise le 2 août 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOTTELIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 4 avril 2007.

Le même jour, il a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 24 avril 2007, l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de séjour et ordre de quitter le territoire. Le 31 juillet 2007, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 25 octobre 2007, par son arrêt 3087, le Conseil du Contentieux des Etrangers a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

Le 12 décembre 2007, l'Office des Etrangers a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – annexe 13quinquies.

1.2. Par un courrier daté du 14 avril 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire.

1.3. Le 24 septembre 2009, la Cour d'appel de Gand n'a pas accordé au requérant la reconnaissance de l'apatridie sollicitée par celui-ci.

1.4. En date du 2 août 2010, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants:

Une copie du passeport national ou de la carte d'identité ou la motivation qui permet à la personne concernée d'être dispensée de cette condition sur la base de l'article 9ter, §1, troisième alinéa de la loi (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa premier), notamment: XXX.

Dans sa requête, l'intéressé évoque l'impossibilité de se procurer un document d'identité, étant en procédure pour obtenir le statut d'apatride. Or, les démarches en vue d'obtenir ce statut ne permettent pas d'être dispensé de fournir un document d'identité. En effet, seules une décision du tribunal ou une attestation de reconnaissance de ce statut émanant du CGRA peuvent reconnaître le statut d'apatridie. Par conséquent, l'intéressé devait être dans l'obligation de produire un document d'identité et ne fournit aucun motif valable justifiant l'absence de celui-ci.

Signalons également qu'en date du 24 septembre 2009, le tribunal de Gand a refusé d'accorder ce statut à l'intéressé.

Il est loisible à l'intéressé de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers.

[Motivation de l'ordre de quitter le territoire joint] :

L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la Loi du 15 décembre 1980). »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juli [sic] 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980. Violation de l'article 9ter §1 de la Loi du 15.12.1980. Erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Elle soutient que le requérant avait dans sa demande d'autorisation de séjour, indiqué la procédure en cours en vue d'obtenir le statut d'apatride et sa situation personnelle expliquant qu'il ne pouvait obtenir un document d'identité, et ajoute avoir joint un document d'Amnesty Belgique attestant du problème des réfugiés bhoutanais. Elle expose que la partie défenderesse s'est abstenue de répondre aux arguments développés par le requérant et se contente de se référer à la clôture de la procédure entamée, notamment à cause de l'absence de document d'identité, et sans mentionner l'origine ethnique du requérant. Elle conclut en ce que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen sérieux de la demande d'autorisation de séjour introduite et que le requérant a fourni un motif valable justifiant l'absence d'un document d'identité.

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, il convient de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer cette dernière des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs (C.E., 25 avril 2002, n°105.385).

3.1.2. Il convient également de rappeler que l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, combinée à l'article 7 § 1^{er} de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006, impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir, de prouver son identité par la production d'une copie de son passeport national ou de sa carte d'identité. La preuve de l'identité de l'étranger qui ne serait pas apportée par la copie de son passeport ou de sa carte d'identité risquerait d'être qualifiée d'incertaine, et par conséquent, déclarée irrecevable (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33 et 35). Par exception, n'est pas tenu à l'obligation d'apporter cette preuve, l'étranger s'il est demandeur d'asile, dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible, ou qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. Dans le cadre de l'application des ces dispositions légales, c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation d'en apporter la preuve.

3.2. Il ne peut être estimé que se prévaloir de la seule qualité d'apatride justifie à elle seule l'impossibilité de se procurer des documents d'identité. Il importe en effet, que cette qualité d'apatride ait fait l'objet d'une reconnaissance valable dans l'ordre juridique belge.

En l'espèce, il s'impose de constater que le requérant ne s'est pas vu reconnaître la qualité d'apatride par la Cour d'Appel de Gant en date du 24 septembre 2009. De cette seule constatation, la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant ne pouvant dès lors se prévaloir du statut d'apatride, celui-ci lui ayant été refusé, il était donc en mesure d'obtenir des documents tendant à prouver son identité.

Eu égard à ces circonstances, il ne pourrait donc être exigé de la partie défenderesse qu'elle ait répondu aux éléments avancés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour dans la mesure où ces éléments, tels que cités dans la requête introductive d'instance, étaient intimement liés à la prétention d'apatridie de celui-ci. Contraindre la partie défenderesse à répondre individuellement à chacun de ces éléments ne pourraient conduire à modifier la décision et équivaldrait à l'obliger à exposer les motifs de ces motifs.

Par conséquent, il y a lieu de constater que la partie défenderesse a valablement et adéquatement motivé la décision attaquée et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS